

STATUTS

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : « Les Pépites du Golfe ».

Article 2 : Objet de l'Association

L'Association a pour objet de:

- favoriser la connaissance mutuelle et les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et de moments de convivialité ;
- favoriser le partage d'expérience et de bonnes pratiques dans les différents métiers et champs de l'entreprise par l'organisation d'ateliers, de rencontres ou de conférences sur des thématiques intéressant les membres ;
- favoriser l'attractivité du Territoire et valoriser les activités des membres par la diversité de ses actions ;
- favoriser le rapprochement des membres notamment par des partenariats sous leur propre responsabilité ;
- favoriser les échanges et les relations de l'Association avec d'autres organisations ;
- faciliter et valoriser les projets innovants, concernant notamment la protection de l'environnement, l'économie locale et circulaire ainsi que les projets participatifs ;
- mettre en œuvre des actions de solidarité et/ou de soutien en faveur des membres ou d'autres organisations;
- relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;
- soutenir les membres dans leurs relations avec la collectivité publique (municipalités, communautés d'agglomération, département, région, etc.) et tout autre lieu d'initiative économique.

D'une manière plus générale, l'Association par son réseau, ses initiatives, sa communication et les manifestations qu'elle organise ou qu'elle soutient, participe activement au développement et au rayonnement du Territoire dans un esprit de respect de tous les acteurs adhérents ou non adhérents.

Article 3 : Siège social - Durée

Le siège social est fixé à la Mairie de Baden, située 3 Place de Weilheim, 56870 BADEN.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Territoire

L'objet de l'Association se déploie sur un Territoire qui est défini par la commune de Baden (56870) et ses communes limitrophes :

- Larmor-Baden (56870),

- Le Bono (56400).
- Plougoumen (56400)
- Ploeren (56880)
- Arradon (56610)
- Ile-aux-Moines (56780)

Sur proposition du Conseil d'Administration et vote majoritaire de l'Assemblée Générale Ordinaire, il pourra être étendu à d'autres communes.

Article 5 : Admission des membres - Indépendance - Ethique

L'Association est ouverte aux personnes physiques qui exercent une fonction d'entrepreneur définie comme chef d'entreprise, mandataire social, auto-entrepreneur, artisan ou profession libérale.

Deux cas d'admission à l'Association sont prévus :

- le membre réside dans le Territoire,
ou
- le membre exerce dans le Territoire.

Le lieu de résidence et le lieu d'exercice (établissement, bureau, atelier, point de vente, etc.) dans le Territoire seront précisés dans la demande d'admission envoyée au Bureau.

Les jeunes entrepreneurs justifiant de leur entreprise en cours de création sont admis dans les mêmes conditions. Ils pourront demander auprès du Bureau à bénéficier d'un mentorat avec un membre de l'Association.

Les entrepreneurs retraités sont admis à condition de résider dans le Territoire et de mettre leur expérience au service de l'Association, notamment sur les projets de solidarité et/ou de soutien des membres ou d'autres organisations.

A titre exploratoire et limité, le Conseil d'Administration peut accepter un membre qui ne répond pas aux critères de l'article 4 ci-dessus par un mécanisme de cooptation proposé par 2 membres adhérents. Les décisions du Conseil d'Administration sur cette cooptation sont souveraines.

Afin de garantir l'indépendance de l'Association, les entreprises en tant que personne morale ne sont pas admises et leur éventuel soutien financier au fonctionnement courant de l'Association n'est pas admis. Certains événements ou autres opérations organisés par l'Association pourront cependant être ouverts au financement extérieur, sur décision du Conseil d'Administration et dans les conditions définies par lui.

L'Association est apolitique et laïque. Elle est indépendante de toute équipe élue municipale, départementale ou régionale. A ce titre, et afin de prévenir tout conflit d'intérêt, les membres élus ou candidats dans un conseil municipal, départemental ou régional sont soumis à des règles strictes vis-à-vis du Conseil d'Administration de l'Association. Ces règles sont précisées à l'article 12 des Statuts.

Les échanges et partage d'expérience entre membres doivent se faire avec respect, bienveillance, loyauté et confidentialité. Il est également précisé que l'Association n'est pas un lieu de prospection commerciale d'un membre envers les autres membres. L'Association sera donc vigilante sur les sujets liés à l'éthique dans toutes les activités ; son Bureau se saisira de tout manquement supposé sur ce sujet. A cet effet, une Charte rappelant divers points clés des Statuts sera retournée au Bureau signée avec la demande d'admission.

Article 6 : Confirmation d'admission - Radiation

Pour devenir officiellement membre de l'Association, il convient d'être agréé par le Bureau qui procédera à toute vérification nécessaire sur les demandes d'admission, et de payer la cotisation annuelle. Le Bureau pourra le cas échéant solliciter le Conseil d'Administration pour avis sur toute demande d'adhésion.

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de cotisation annuelle, non-respect des Statuts et/ou du règlement intérieur si il existe, ou pour motif grave.

L'adhérent concerné doit préalablement avoir été invité par le Président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'Association sont les cotisations des membres, les dons manuels et legs de personnes physiques, les recettes liées à son activité, les revenus des fonds placés ainsi que les éventuels subventions et financements extérieurs acceptés par le Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué par l'Association, y compris en cas de perte de la qualité de membre selon l'article 6 ci-dessus.

Pour la première année de fonctionnement, la cotisation est fixée par l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 8 : Organisation

Le fonctionnement de l'Association s'appuie sur une Assemblée Générale des membres (Constitutive, Ordinaire, Extraordinaire), un Conseil d'Administration et un Bureau.

Leurs missions et fonctionnements sont précisés ci-après dans les articles 9 à 14.

L'Association a pour objectif de respecter la parité femmes-hommes dans toutes ses instances.

Article 9 : Assemblée Générale Constitutive

L'Assemblée Générale Constitutive est convoquée par voie électronique avec un préavis de quinze jours minimum par un représentant des membres fondateurs pour approuver les Statuts de l'Association en création, élire le premier Conseil d'Administration de l'Association en création, désigner un mandataire pour remplir les formalités d'enregistrement et délibérer sur les autres points de l'ordre du jour (dont la première année de cotisation).

Le projet de Statuts et la liste des candidats au Conseil d'Administration est annexée à la convocation. Les personnes pouvant voter sont les futurs membres de l'Association.

Par leur présence, ils s'engagent à déposer une demande d'adhésion dès que légalement possible.

Seules les personnes physiquement présentes peuvent voter. Il n'y a ni pouvoir, ni quorum.

Les décisions se prennent à la majorité simple des présents.

Le procès-verbal de cette Assemblée Générale Constitutive, signé par le président de séance, le secrétaire de séance et deux assesseurs, fait partie du dossier de création de l'Association. La liste des présents est également annexée.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle statue annuellement sur le rapport moral et sur les comptes dans les conditions indiquées ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, et au moins une fois pour approuver le rapport moral du Président et le rapport financier. Elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers de ses membres ou encore sur celle du Conseil d'Administration. La convocation se fait par voie électronique adressée au moins quinze jours avant par le Président. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et joint à la convocation.

Tous les membres de l'Association, présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire et à jour de leur cotisation, participent au vote. Chacun d'eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'en présence d'au moins la moitié des membres à jour de cotisation. En l'absence de quorum, le Président convoque de nouveau l'Assemblée Générale Ordinaire sous quinzaine ; les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend annuellement le rapport moral du Président et le rapport financier présenté par le Trésorier. A cette occasion, elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus, vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le Conseil d'Administration et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour (dont la cotisation annuelle). En tant que de besoin, lors des renouvellements, l'Assemblée Générale Ordinaire élit les membres du Conseil d'Administration et statue sur les cooptations faisant suite à des vacances au Conseil d'Administration.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des Statuts ou décider de la dissolution de l'Association.

Toute modification des Statuts est proposée par le Conseil d'Administration aux membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est convoquée par le Président par voie électronique avec un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) envisagé(s) et un préavis de vingt-et-un jours minimum.

Les modalités de participation et de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera parmi les membres un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs. Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une Assemblée Générale Extraordinaire Liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et sur l'affectation du solde dans le respect des lois en vigueur.

Article 12 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant au maximum quinze administrateurs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire (ou Constitutive pour le premier Conseil d'Administration), parmi les membres à jour de cotisation (avec dispense sur ce point pour l'Assemblée Générale Constitutive) et pour une durée de 3 ans.

Afin de préserver la représentativité du Conseil d'Administration, le nombre d'administrateurs « jeunes entrepreneurs » et « entrepreneurs retraités » est limité à 20% pour ces deux catégories cumulées.

Chaque année, un tiers du Conseil d'Administration est proposé au renouvellement à l'Assemblée Générale Ordinaire par le Conseil d'Administration. En cas de vacance, le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un nouveau membre à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres élus après cooptation prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres administrateurs, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il est précisé que les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales (Constitutive, Ordinaire, Extraordinaire). Il instruit et décide de tous engagements de recettes et de dépenses nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante. Le Conseil d'Administration détermine l'orientation générale de l'Association conformément aux Statuts et veille au bon fonctionnement de l'Association.

Le Conseil d'Administration désigne les membres du Bureau qui constitue son organe opérationnel.

Sur proposition du Bureau, il examine les demandes d'admission qui peuvent nécessiter son avis, décide des éventuelles cooptations de nouveaux membres présentées par au moins deux membres à jour de cotisation. Il valide les programmes d'activités préparés par le Bureau et veille à leur bonne mise en œuvre. Il contrôle les dépenses. Il prépare l'ordre du jour de chaque Assemblée Générale. Il propose au vote une cotisation annuelle demandée aux membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres, avec un préavis d'une semaine minimum et un ordre du jour prévisionnel. L'ordre du jour pourra être complété en début de séance. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un compte-rendu sera rédigé par le Secrétaire pour chaque séance et sera signé par le Président et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Le Secrétaire doit archiver les comptes-rendus.

Peut être invitée aux réunions du Conseil d'Administration toute personne dont la présence est jugée opportune par le Conseil d'Administration et sur proposition du Président.

Le Conseil d'Administration est garant de l'indépendance de l'Association. Il pourra notamment être amené à prendre des décisions en cas de conflits d'intérêt, de propositions de financements extérieurs et de subventions pour des événements ou autres opérations soumis par le Bureau.

Afin de prévenir tout conflit d'intérêt, les membres élus au sein d'un conseil municipal, départemental ou régional ne pourront se porter candidats au Conseil d'Administration pendant la durée de leur mandat électoral. S'ils deviennent élus alors qu'ils sont déjà membres du Conseil d'Administration, ils devront démissionner du Conseil d'Administration dans un délai de sept jours à compter de l'élection. De la même manière, un membre du Conseil d'Administration qui se porte candidat à une élection municipale, départementale ou régionale, devra démissionner du Conseil d'Administration dans un délai de sept jours à compter de son inscription à l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées. Cette interdiction est étendue à tous les membres de l'Association, à l'exclusion des dépenses engagées pour le compte de l'Association sur justificatifs et après accord écrit du Président.

Article 13 : Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et consentir les transactions approuvées au préalable par le Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association un compte de dépôt et un compte d'épargne bancaires. Il ordonne les paiements et prescrit les recettes dans les conditions fixées à l'article 12, les opérations étant effectuées par le Trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement temporaire et limité dans le temps du Trésorier, le Président peut effectuer ces tâches ou désigner un Trésorier Adjoint.

Le Président peut déléguer ponctuellement à un autre membre du Conseil d'Administration certains de ses pouvoirs, à la condition d'établir un pouvoir spécial et limité dans le temps.

Article 14 : Bureau

Le Bureau est l'organe opérationnel de l'Association. À ce titre, il est chargé de la direction quotidienne de l'Association et met en œuvre les décisions prises par les Assemblées Générales et par le Conseil d'Administration.

Il reçoit et examine les demandes d'admission à l'Association, procède aux vérifications qu'il juge nécessaires et les valide. Le Bureau peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration au sujet d'une demande d'adhésion s'il l'estime nécessaire. Il examine les demandes de mentorat d'un membre « jeune entrepreneur » et les demandes de projets de solidarité ou de soutien d'un membre ou d'autres organisations.

Il est chargé d'élaborer les programmes d'activités et de les mettre en œuvre après accord du Conseil d'Administration. Il formule des recommandations au Conseil d'Administration sur tous sujets. Il veille au respect de la réglementation et au respect des Statuts de l'Association dans toutes les activités. Il se saisit de tout manquement supposé à l'éthique de l'Association. Il est en charge d'élaborer un Règlement Intérieur de l'Association lorsqu'il le jugera nécessaire et le mettra en œuvre après accord du Conseil d'Administration. Il est en charge de définir le niveau d'assurance nécessaire au bon fonctionnement de l'Association et de choisir une compagnie d'assurance pour signature d'un contrat par le Président. Il gère la communication de

l'Association en veillant au respect par tous les membres des réglementations en vigueur, notamment celles concernant les données personnelles (RGPD) et le droit à l'image.

Le Bureau est composé au maximum de sept membres parmi les membres du Conseil d'Administration, dont le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les trois autres membres sont désignés par le Conseil d'Administration. La durée du mandat est identique à celle du Conseil d'Administration. En cas de vacance, le Conseil d'Administration désignera un(e) remplaçant(e) dans les meilleurs délais.

Le Bureau se réunit autant que nécessaire sur convocation électronique du Président ou du Vice-Président avec un préavis de deux jours minimum. La nature très opérationnelle des activités du Bureau peut l'amener à se réunir plusieurs fois par mois pour discuter de sujets variés et/ou urgents, en présentiel ou en virtuel. Afin de favoriser les échanges directs, un ordre du jour formel n'est pas exigé au préalable. Un quorum de quatre membres du Bureau dont le Président ou le Vice-Président est exigé pour délibérer. Il n'y a pas de mécanisme de pouvoir en cas de vote au sein du Bureau. Un compte-rendu de chaque réunion du Bureau sera fait par la personne désignée en début de réunion et archivé par le Secrétaire.

Les contacts entre le Bureau et les membres de l'Association sont appelés à être fréquents. Le Bureau facilitera ces communications en explicitant les sujets ou activités portés par chaque membre du Bureau.

Article 15 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au mandataire désigné par l'Assemblée Générale Constitutive pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

o O o